



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 juin 2010: L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M. Jean-Rosemond Dieudonné et M^c Sophie Marchildon, a rendu récemment un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, le défendeur, M. **Paul-Marie Venne**, a porté atteinte aux droits de M **Elphège Harbour** d'être protégé contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de sa dignité. Par conséquent, le Tribunal condamne le défendeur à verser à M. Harbour la somme de 12 500 \$, soit 5 500 \$ à titre de dommages matériels, 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à ses droits.

Après avoir décidé de procéder en l'absence du défendeur et après avoir admis en preuve une déclaration de M. Harbour à titre de témoignage (ce dernier ne pouvant se présenter lors de l'audience pour des raisons de santé), le Tribunal a procédé à l'instruction de l'affaire.

Au début des événements, en avril 2006, M. Harbour est âgé de 81 ans. Le défendeur, pour sa part, est âgé de 68 ans. Mis à part un ami de longue date qui le représente lors du procès, M. Harbour est sans réseau social. Il est très isolé et s'ennuie beaucoup. Sa vulnérabilité est accentuée par le fait qu'il est analphabète, qu'il ne sait pas compter et qu'il est en perte d'autonomie physique. Il rencontre le défendeur à la suite de problèmes avec son automobile, M. Venne étant mécanicien. Ce dernier réclame 900 \$ pour les réparations effectuées sur le véhicule, montant que M. Harbour acquitte. Par la suite, M. Venne accomplit, moyennant rémunération, différentes tâches domestiques pour M. Harbour. Il utilise à des fins personnelles et sans permission la voiture de M. Harbour et il en réclame ensuite le coût de l'essence; il réclame également le coût de certains achats faits pour M. Harbour sans jamais fournir les factures; il offre d'être désigné comme bénéficiaire d'un placement de 3 907.32 \$; il obtient une procuration bancaire, sur le compte de la victime, qui lui permettra de se faire émettre une carte de guichet associée au compte avec laquelle il effectue, pour son profit personnel, plusieurs retraits totalisant 5 500\$, et ce, à l'insu de M. Harbour. Enfin, le défendeur adopte une attitude de méfiance envers les tiers que M. Harbour rencontre.

Ce dernier a été très affecté par ces événements et particulièrement par les retraits totalisant 5 500 \$. Il a vécu beaucoup d'anxiété, il se culpabilise et il a honte alors que son estime de lui-même était déjà faible. Il parle des événements vécus avec M. Venne à plusieurs personnes dont le Tribunal a eu l'occasion d'entendre les témoignages.

Le Tribunal conclut que le défendeur a exploité financièrement M. Harbour en s'appropriant des sommes d'argent à son insu. La situation en est bien une de vulnérabilité et de dépendance d'une personne face à une autre qui en profite de manière abusive. Les trois éléments constitutifs de l'exploitation sont rencontrés : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables.

Le jugement sera bientôt disponible sur *Internet* à l'adresse suivante:
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>

Pour information : M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651